



## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° 67 / 2022  
DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2022

### MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE D'URGENCE – 2 ALLÉE DE CAMBRAI A LAVAL

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-22, L521-1 à L521-4 et ses articles R511-1 à R511-13,

Vu le rapport de diagnostic visuel portant avis sur la solidité d'un balcon de SOCOTEC du 28/11/2022,

Considérant que le rapport précité constate que l'état de conservation du balcon n'est pas satisfaisant et qu'il existe un risque avéré de chute d'éléments (morceaux de béton, montants de garde-corps...),

Que le balcon est situé au-dessus de l'entrée d'un commerce, entraînant une fréquentation importante du lieu,

Considérant que ce risque de chute d'éléments du balcon est de nature à présenter un risque élevé pour la sécurité des personnes,

Qu'il ressort de ces éléments, que l'immeuble ne présente pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des personnes et que les désordres constatés sont de nature à créer une situation de péril imminent,

Qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique,

### ARRÊTE

#### Article 1er

Madame Danièle Legoupil propriétaire de l'immeuble sis 2 Allée de Cambrai, 53000 Laval, cadastré CL0121, demeurant 26, rue de Bourgogne, 50000 SAINT LO, est mis en demeure de procéder dans un **délai de 15 jours** :

- à la sécurisation du balcon afin d'éviter tout risque de chute d'éléments.

#### Article 2

Faute pour la personne visée à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures prescrites, dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par Laval Agglomération en lieu et place du propriétaire et à ses frais.

#### Article 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 4

Si la personne mentionnée à l'article 1er, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de Laval Agglomération qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de Laval Agglomération, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1er tient à disposition des services de Laval Agglomération tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

#### Article 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné, à la Mairie de Laval ainsi qu'à l'Hôtel communautaire.

#### Article 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au Maire de Laval, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

#### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de Laval Agglomération, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 8

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,  
Pour le président et par délégation,  
La vice-présidente de l'habitat,  
des logements et de la rénovation  
thermique, de l'égalité femmes-hommes  
et de la lutte contre les discriminations,

Signé : Sylvie Vielle